

MAIRIE DE
SAINT-CREPIN



092-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 08/06/2023

Le maire de la commune de Saint-Crépin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1930 ayant décidé le transfert du cimetière du bourg de la commune de Saint-Crépin,

Vu l'arrêté du Maire en date du 27 décembre 1936, ayant décidé que toutes les inhumations auront lieu désormais dans le cimetière, sis 211 route du Villard,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2015 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Arrête le règlement des cimetières de la commune de Saint-Crépin comme suit en annexe.

Fait à Saint-Crépin, le 16/06/2023

Le Maire,

Jean-Louis QUEYRAS



05 600 SAINT-CREPIN

tel : 04.92.45.02.71 - fax : 04.92.45.27.07

E-mail : mairie@saintcrepin.com

<http://www.saintcrepin.com/>





REGLEMENT DES CIMETIERES

TABLE DES MATIERES

I.	Dispositions générales	2
A.	Désignation	2
B.	Aménagement général	2
1.	Plan	2
2.	Registre	2
3.	Ossuaire	2
4.	Caveau provisoire	2
5.	Columbarium	2
6.	Terres communes	3
7.	Concessions	3
II.	Police du cimetière	3
A.	Pouvoir du Maire	3
B.	Accès des personnes et des véhicules	4
C.	Interdictions.....	4
D.	Responsabilités	5
E.	Travaux	5
1.	Conditions et règles communes aux ouvrages	5
2.	Caveaux et monuments.....	6
3.	Objets funéraires et plantations.....	7
F.	Concessions	7
1.	Conditions d'attributions.....	8
2.	Conditions de renouvellement	9
3.	Conditions de reprises	9
4.	Conditions de rétrocessions	10
III.	Opérations funéraires.....	10
A.	Droits à sépulture	10
B.	Inhumations.....	10
C.	Exhumations	11
D.	Crémations et dépôts des urnes.....	12
E.	Réunion ou réduction de corps	12
IV.	Conclusion.....	12

I. Dispositions générales

Pour toute information, demande d'autorisation ou tout autre sujet afférent aux affaires funéraires, la mairie est à votre écoute et vous accueille le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h, mais également par mail à mairie@saintcrepin.com ou par téléphone au 04.92.45.02.71.

Désignation

Article 1 : Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la Commune de Saint-Crépin qui sont :

- Le cimetière au 211 Route du Villard. Il est composé de 3 parties : « Ancien » « Nouveau » et « Extension ».
- Le cimetière du Villard au 454 route de la Passerelle.
- Le cimetière de Chanteloube au 195 route de la Chapelle.

A. Aménagement général

1. Plan

Article 2 : Un plan général est consultable en mairie ; il indique les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes.

Il est également affiché à la porte du cimetière.

2. Registre

Article 3 : Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom du concessionnaire. Un registre répertorie les opérations funéraires.

3. Ossuaire

Article 4 : Un ossuaire est situé dans le cimetière au 211 route du Villard partie dite « extension ». Après le délai de rotation de cinq ans, les ossements provenant des fosses, des différents cimetières, reprises par la commune y seront déposés.

4. Caveau provisoire

Article 5 : Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

Article 6 : L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui est de 6 mois maximum ; aucune prolongation ne pourra être accordée. A l'expiration du délai, la famille pourvoit aux funérailles. Si la famille ne se manifeste pas, ou ne peut pourvoir aux funérailles, la commune pourra déplacer le défunt en terre commune. Se reporter à l'article concernant la terre commune, règlement qui sera appliqué à partir de là. La sortie de cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

5. Columbarium

Article 7 : Les columbariums ont un règlement propre.

6. Terres communes

Article 8 : Des tombes en terres communes sont disponibles au cimetière du 211 route du Villard et au cimetière du Villard, 454 route de la Passerelle. Elles sont mises à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Le règlement des terres communes repose sur les points suivants :

- Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps, hormis en cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès.
- L'inhumation dans des cercueils en métal ou en matériaux imputrescibles y est interdite.
- Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les terrains.
- Les familles peuvent faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de la sépulture dont l'enlèvement peut-être facilement opéré lors des reprises.
- Seules sont autorisées les plantations de plantes et de fleurs de petites dimensions ne dépassant pas les limites de la tombe.
- L'occupation de l'emplacement se fait pour une durée de 5 ans non renouvelable.
- La famille sera avertie de la date où la reprise sera effectuée par un affichage d'information publique apposé dans le cimetière.
- Les familles devront enlever les objets funéraires avant la fin du délai donné dans la notification de l'échéance. Après la fin du délai, la Commune pourra disposer librement et gratuitement des objets laissés sur place.
- Si la famille n'a pas procédé, avant la date fixée pour la reprise du terrain, à l'exhumation des restes mortels de la sépulture, la Commune pourra procéder à l'exhumation.
- La Commune pourra procéder selon les cas, soit à l'incinération des restes mortels qui seront déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit au transfert dans un reliquaire vers l'ossuaire communal.

Article 10 : Les terres communes peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des concessions, et ce sur le même emplacement. Une demande est à déposer à l'intention du Maire et de son conseil municipal. Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront applicables.

7. Concessions

Article 11 : Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire aux mêmes personnes ayant droit à inhumation au sein de la commune. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 12 : Les terrains concédés dans les cimetières de la commune de Saint-Crépin sont des concessions provisoires pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 13 : Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise ni à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

II. Police du cimetière

A. Pouvoir du Maire

Article 14 : Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières art.L.2213-8. Sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les

inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions particulières à raison de croyances ou du culte ou des circonstances qui ont accompagné le décès.
L2213-9.

A ces titres, le Maire supervise les opérations funéraires et donne son accord pour celles-ci, après demandes déposées par les familles ou les pompes funèbres habilitées les représentant.

Article 15 : Le Maire pourvoit d'urgence, lorsque cela est nécessaire, à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. A charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée lorsqu'ils n'ont pas pourvu d'office aux funérailles.

Article 16 : Le Maire a un rôle de surveillance pour :

- La fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès.
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations (art. L 2213-14).

Article 17 : Le Maire donne autorisation pour l'ouverture de la concession lors des opérations funéraires d'inhumation, d'exhumation ou pour travaux nécessaires à la décence et à la salubrité.

B. Accès des personnes et des véhicules

Article 18 : Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de 8h00 à 18h30. L'accès en est strictement interdit en dehors de ces heures.

Article 19 : Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. A ce titre l'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans le cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides.

Article 20 : Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures ;
- les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits ;

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation, notamment pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

C. Interdictions

Article 21 : Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres

funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;
- de diffuser de la musique ou de chanter de manière à déranger la quiétude du lieu ou de ses visiteurs par un volume sonore ou des propos irrespectueux, les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites ;
- de procéder à un démarchage commercial ou non de quelque manière que ce soit.

D. Responsabilités

Article 22 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols, dégradations de toutes natures qui seraient commis au préjudice des familles ou qui seraient causés du fait des éléments naturels.

Article 23 : Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de leur concession et de l'état de celle-ci, ou de ce que pourraient occasionner leurs plantations et monuments. Ils ont obligations de procéder à toutes réparations et entretiens nécessaires pour assurer la décence, la sécurité et la salubrité.

Article 24 : La Commune avisera les concessionnaires et ayants droits des travaux nécessaires sur une concession pour réparation dans les plus brefs délais. A défaut, elle pourra prendre toute mesure préventive et/ou urgente dont les frais seront facturés au concessionnaire ou à ses ayants droits.

E. Travaux

1. Conditions et règles communes aux ouvrages

Article 25 : Le concessionnaire qui veut faire réaliser des travaux de quelque nature que ce soit doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où seront réalisés les travaux ;
- un dossier technique des travaux prévus, y compris lorsqu'il s'agit de gravures ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;

Article 26 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 27 : Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 28 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entreprises en charge des travaux, être sécurisées et matérialisées par tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité et prévenir tout accident.

Article 29 : Les allées et abords des sépultures doivent rester libres et nets, ainsi les matériaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être évacués au fur et à mesure.

Article 30 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du

creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 31 : Il est interdit :

- d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et plus généralement de les détériorer ;
- de scier et tailler des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux à l'intérieur des cimetières ;
- de s'appuyer sur les monuments voisins ou les arbres pour l'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment ;
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration, et ce même pour faciliter les travaux ;
- de déposer, même momentanément de la terre, des matériaux, revêtements et autres objets dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ;
- d'effectuer des travaux les veilles et jours de fêtes, les dimanches, jours de cérémonies et d'opérations funéraires ;

Article 32 : La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières et après autorisation de la commune.

Article 33 : Les entrepreneurs prendront soin des sépultures autour de leur zone de travail, ainsi ils s'assureront de tout mettre en œuvre pour les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 34 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations éventuellement commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés. De la même manière si les entreprises ne respectent pas les limites du terrain concédé ou le présent règlement, la commune pourra les mettre en demeure de se mettre en conformité.

Article 35 : Les emplacements concédés sont à valider avec le secrétariat de mairie en charge des affaires funéraires. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m à gauche et à droite (inter tombes) et de 0,50 m en haut et en bas. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Le vide sanitaire est de 1 m.

2. Caveaux et monuments

Article 36 : Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux et tombeaux en respectant la limite de leur parcelle. La construction de chapelle est interdite.

Article 37 : Au niveau de « l'extension » dans le cimetière du 211 route du Villard, pour les concessions 1 à 7 et 43 à 47 la pierre tombale ne devra pas dépasser la tête de mur et pour les autres concessions ne pas faire plus de 1,50 m de hauteur au-dessus des dalles.

Le niveau de la dalle des caveaux des concessions 1 à 7 et 43 à 47 de « l'extension » respectera le trait de niveau porté sur le mur d'enceinte.

Article 38 : Les teintes des matériaux devront être « naturelles » et discrètes.

Article 39 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions devront être précisées sur la notice technique jointe à la demande écrite accompagnée de plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 40 : Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 41 : L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

3. Objets funéraires et plantations

Article 42 : En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Il peut également être planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

Article 43 : Les plantations ne devront pas modifier les limites du terrain de la sépulture et ni gêner la vue ou la circulation entre les tombes. Le type de plante ne doit pas nuire à la sécurité, à la propreté et à la salubrité des lieux. L'entretien en revient exclusivement à la famille et aux ayants droits.

Article 44 : Un lieu de dépôt des déchets verts est aménagé à l'extérieur de l'enceinte des cimetières. Il appartient aux usagers de respecter les lieux en procédant au tri de leurs déchets. Tout contrevenant est passible de sanctions.

F. Concessions

Article 45 : Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut choisir :

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire. Une seule inhumation peut y être effectuée
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire. Peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pour de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 46 : La commune de Saint-Crépin a créé par délibération du conseil municipal, en date du 26 juin 2015, des concessions de 15 et 30 ans. Elles font partie du domaine public de la commune et font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

La durée des concessions est convertible en durée plus longue ou plus courte après accord du conseil municipal. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions ou la commune remboursera la différence si le conseil municipal donne son accord.

Article 47 : Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Les règles de transmissions :

- Faire donation de son vivant devant notaire en application de l'article 931 du Code civil, à une personne de la famille ou non et lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire (article 931 du code civil, JO AN, 26.10.1992, question n° 47007, p. 4920 ; JO AN, 05.08.1991, question n° 28641, p. 3165)
- Le concessionnaire peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession par testament.
- Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.
- Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
- Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.
- L'époux(se) a droit, par cette seule qualité, à se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire.
- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

1. Conditions d'attributions

Article 48 : Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'acte de concession précise les noms, prénoms et adresse du concessionnaire. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Une concession est accordée à une seule personne physique qui ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 49 : Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

2. Conditions de renouvellement

Article 50 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 51 : Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 52 : Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire durant la même durée, puis, deviendront propriété de la commune.

3. Conditions de reprises

Article 53 : À défaut de renouvellement d'une concession et sans manifestation des intentions du concessionnaire ou de ses ayants droits :

- la commune pourra reprendre le terrain concédé, après une durée de deux années révolues, après l'expiration de la date contractuelle de l'acte de concession ;
- la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ;
- elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire ;
- les familles peuvent dans les deux années après la fin de la concession, en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures, à défaut ils rejoindront immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Article 54 : En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir l'entretien. A défaut, après une période de trente ans, le maire peut constater un état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal pour décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 55 : La commune pourra laisser les constructions présentes sur les concessions reprises et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Article 56 : Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés connue ou attestée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont dispersées au jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

4. Conditions de rétrocessions

Article 57 : Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel et la concession doit être vide de tout corps.

La demande de rétrocession est soumise à l'approbation du conseil municipal qui accepte ou non et détermine, s'il le faut, l'indemnité éventuelle.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

Les éventuels caveau ou monument de la concession ne pourront pas être indemnisés et seront soit retirés par le concessionnaire, soit laissés sur le terrain, laissant alors à la commune le soin d'en disposer comme elle le souhaite.

III. Opérations funéraires

A. Droits à sépulture

Article 58 : Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou en étant ayant droit.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

B. Inhumations

Article 59 : Toute inhumation nécessite une autorisation du maire en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales. Il s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun ou à être inhumé dans une concession conformément aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 60 : L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 61 : Lorsqu'une sépulture est en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé ou non.

Article 62 : Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux s'avèrent être nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Article 63 : Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

C. Exhumations

Article 64 : Toute exhumation nécessite l'autorisation du maire qui vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou avec un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 65 : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 66 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 67 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois seront incinérés, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*).

Article 68 : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après

autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 67 : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

D. Crémations et dépôts des urnes

Article 68 : Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut faire placer des urnes cinéraires dans un caveau. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Les urnes peuvent également être scellées sur le caveau et ne pourront pas être plus de 3. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

E. Réunion ou réduction de corps

Article 69 : Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées concernant les exhumations.

La réduction ou réunion de corps n'est nullement une obligation et peut ne pas être autorisée.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

IV. Conclusion

Article 70 : Des dérogations pourront, dans certains cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le directeur général des services de la mairie, le service des Cimetières, le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Crépin le 22 février 2023

Le Maire

Jean-Louis QUEYRAS

